

Procès verbal

Le mardi 28 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame Agnès DELPECH.

Secrétaire de la séance : Madame Marie DELPECH

Présents : DELPECH Agnès, DOUMARES Patrick, TURLAIS Anne, FAURE Jonathan, LASSERRE Gérald, AUBER Franck, DELPECH Marie, HOCQUET Valerie, KLEIN Martine, LE GARREC Ivan

Représentés :

Absents et excusés : PALLADE Brigitte

Ordre du jour :

1 - Désignation du secrétaire de séance et approbation PV séance du 07 avril 2026

Centre de Préhistoire du Pech Merle

2 - Montant du loyer 2026 versé à la commune.

3 - Examen et vote du budget primitif 2026.

Commune

4 - Impôts locaux : Vote des taux.

5 - Examen et vote du budget primitif 2026.

6 - Vote des subventions aux associations.

7 - Questions diverses.

Délibérations du conseil :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PV SEANCE DU 07 AVRIL 2026 (N° DE_2026_041)

Désignation secrétaire de séance :

Madame le Maire déclare la séance ouverte et demande aux Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres de l'assemblée pour secrétaire de séance.

Marie DELPECH désignée pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 07 avril 2026 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Anne TURLAIS et envoyé avec la convocation au présent conseil.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE en ces termes le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 avril 2026.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés cette délibération.

Délibération : adoptée



DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE 2026_042)

Madame le Maire explique que suite à un courrier reçu du Secrétaire Général de la préfecture du Lot, des compléments d'informations sont à apporter sur les points 14 - 20 et 21 de la délibération DE-2026-021. Il est donc nécessaire de la retirer et de reprendre une nouvelle délibération.

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1.000 € (*par droit unitaire*) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à : 100 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € *par sinistre* ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions



dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (par exemple pour un montant inférieur à 100 000 €uros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles :

- le maire est autorisé à exercer le droit de priorité uniquement dans le périmètre délimité par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en vigueur,
- le maire ne peut exercer le droit de priorité que pour des biens dont le prix d'acquisition n'excède pas 100 000 €
- l'exercice du droit de priorité doit servir à la réalisation d'un projet d'aménagement communal identifié dans le PLUI,
- le maire informe le Conseil Municipal, lors de la séance suivante, de toute acquisition réalisée dans le cadre de cette délégation,
- le maire s'engage à respecter les délais de notification et les modalités d'exercice du droit de priorité prévus aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération : adoptée

CLECT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT (N° DE_2026_043)

Madame la Maire expose à l'assemblée que lors de la dernière séance du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante a fixé la composition de la CLECT de manière suivante :

- 10 représentants pour la commune de Cahors,
- 1 représentant pour chacune des autres communes membres.

Chaque commune doit délibérer pour désigner son représentant au sein de la CLECT avant le 11 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,



décide de désigner pour représenter la commune au CLECT :

- Agnès DELPECH.

Délibération : adoptée

CENTRE DE PREHISTOIRE DU PECH MERLE : MONTANT DU LOYER 2026 VERSE A LA COMMUNE (N° DE_2026_044)

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer le montant du loyer annuel payé par le Centre de Préhistoire du Pech Merle à la Commune à deux cent vingt mille euros (220 000.00 €) pour l'année 2026.

Le Site du Pech Merle est ouvert à la visite tous les jours du 4 avril au 1er novembre 2026.

Mme le Maire rappelle qu'en cas de fermeture exceptionnelle du site pour une raison ou une autre (ex : situation sanitaire...) le loyer trimestriel sera calculé au prorata du nombre de jours d'ouverture effectif, versus, le nombre de jours d'ouverture initialement prévu.

Délibération : adoptée

CENTRE DE PREHISTOIRE DU PECH MERLE EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 (N° DE_2026_045)

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, le projet de budget a été transmis aux membres du conseil municipal.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer sur le budget primitif 2026 du Centre de Préhistoire du Pech Merle, arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 017 537.57 €

Dépenses et recettes d'investissement : 103 218.20 €

Le Conseil Municipal, après avoir examiné et discuté le budget chapitre par chapitre et article par article :

- approuve le budget primitif 2026 du Centre de Préhistoire du Pech Merle, consigne le résultat de ses votes au tableau à soumettre au visa de Mme la Préfète, et arrête comme suit le montant total des crédits :

Fonctionnement	Investissement
Recettes : 2 017 537.57 €	103 218.20 €
Dépenses : 2 017 537.57 €	103 218.20 €

Délibération : adoptée

IMPOTS LOCAUX : VOTE DES TAUX 2026 (N° DE_2026_046)

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B *sexies* à 1636 B et 1639 A relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le budget principal 2026, équilibré en section de fonctionnement

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025 et de les reconduire à l'identique sur 2026, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43,57 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 139,85 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,02 %



- charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération : adoptée

COMMUNE : EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 (N° DE 2026_047)

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, le projet de budget a été transmis aux membres du conseil municipal.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer sur le budget primitif 2026 de la Commune, arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 518 685,96 €

Dépenses et recettes d'investissement : 1 024 450,02 €

Le Conseil Municipal, après avoir examiné et discuté le budget chapitre par chapitre et article par article :

- approuve le budget primitif 2026 de la Commune, consigne le résultat de ses votes au tableau à soumettre au visa de Mme la Préfète, et arrête comme suit le montant total des crédits :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes :	1 518 685,96 €	1 024 450,02 €
Dépenses :	1 518 685,96 €	1 024 450,02 €

Délibération : adoptée

VOTE DES SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS (N° DE 2026_048)

Dans le cadre du budget primitif que nous venons d'adopter, Mme le Maire propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de la commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation du village et l'organisation de manifestations qui répondent à l'attente des habitants.

Elle donne lecture des demandes de subventions reçues et dit que l'enveloppe budgétaire prévue est fixée à 17 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, vote les subventions 2026 suivantes :

SUBVENTIONS	2026
Association Prévention routière	0
Fédération départementale Foyers Ruraux (Cinelot)	200
ADSM 46 (Ass. des Secrétaires de Mairie)	50
Musée de la Résistance	50
Association Objectif Préhistoire	3 000
Association de propriétaires Cabrerets/Sabadel	800
Association Commerçants et Artisans de Cabrerets	3 000
Foyer Rural Villages en CheMain	4 500



Comité des fêtes	4 500
Le refuge canin	50
Ecole Lot Célé - Tour de Faure	40
Collège Georges Pompidou - Cajarc	0
Association France Parkinson 46	0
VMEH 46	100
Les Restaurants du Cœur 46	0
Coordination Rurale du lot	0
Bibliothèque	0
Mutuelle Coups Durs " MCD"	100
Les Jeunes Agriculteurs du Lot	150
Les Amis de la Sagne	250

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES :

- Devis Mr BRUNET :
chantier bibliothèque – devis validé.
- RD41 :
demande de rendez-vous avec le SDAIL pour réfléchir aussi à l'aménagement de la route qui traverse le village.
L'idée est de revoir quelle étude peut être menée.
- Demande des Amis de Saint Cirq – demande de mise à disposition de la salle de cinéma (Pech Merle) à titre gratuit pour projection dans le cadre du festival FRIDA le samedi 1^{er} août et le dimanche 2 août si la météo n'est pas bonne (projection prévue en soirée à l'extérieur).
Vu avec Pech Merle, demande validée.
- Mise en vente des anciennes cartes postales « Pech Merle ».
Vendue actuellement 0.80 € à la boutique de Pech Merle, quel prix pour ces anciennes cartes ? La boutique gèrera le prix de vente.
Franck demande s'il n'est pas nécessaire de prendre une délibération.
- Future charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy » : courrier Rallye Castine du 20/04/2026.
Anne et Marie prennent en charge le dossier.
- Demande Collège Gambetta Cahors :
23 élèves de 4^{ème} du collège Gambetta vont séjourner au camping municipal. Dans ce cadre la compagnie de danse APOU propose de faire un spectacle le mercredi 27 mai à 20h00 devant les élèves le soir. Ils ont besoin d'une surface dure et lisse de 6 x 6 m.
L'installation sur la place de la mairie sera proposée.

CRCM 28 04 2026

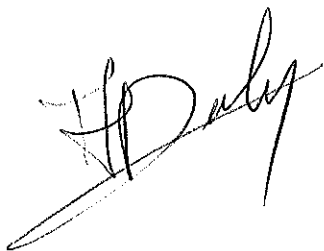
6



- Mr Faure demande un raccordement électrique : Jonathan prend en charge le dossier.
- Harmonie :
Une visite est prévue demain 29 avril pour voir la place car il y aura 60 musiciens (pas possible dans l'église).
Représentation : mercredi 20 mai à 19h00
Prévoir un « encas » pendant l'entracte pour les 60 musiciens.
Martine prend en charge le dossier.
- Absolu Raid : passage sur la commune samedi 6 juin :
Autorisation validée.
- Elagage par une entreprise (à la demande de la SAUR) vers le château d'eau de Pech Merle :
Gratuit contre don du bois coupé.
- Atelier de dessin le 16 juillet à 10h30 – sur réservation
Gérald prend en charge le dossier (demande ce dont ils ont besoin plus précisément).
- Il faut enlever les panneaux 20 km/h car la réglementation est à 30 km/h à l'entrée du village.

Tous les sujets ayant été abordés, la séance est levée à minuit.

Madame Agnès DELPECH
Président de séance



Madame Marie DELPECH
Secrétaire de séance